

ATIKAMEKW NEHIROWISIWOK

Mémoire du Conseil de la Nation Atikamekw



Présenté à la Commission de la santé et des services sociaux
Assemblée Nationale du Québec

Dans le cadre de l'étude détaillée du :
***Projet de loi 15 : Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et
d'autres dispositions législatives***

Le 7 février 2022

AVANT-PROPOS

Ce mémoire d'Atikamekw Nehirowisiwok s'inscrit dans le cadre du processus de modification législative initiée par le gouvernement du Québec au sujet du projet de loi 15 modifiant la *Loi sur la protection de la jeunesse* et d'autres dispositions législatives. Le contenu et les termes du présent document ne doivent en aucune façon être interprétés de manière à porter atteinte à un quelconque titre ou droit ancestral de la Nation Atikamekw dont l'autonomie de la Nation ou de porter préjudice aux négociations en cours, aux revendications, aux recours ou aux positions de la Nation atikamekw prises ou défendues dans tout autre forum. D'ailleurs, la Nation atikamekw aspire à une complète autonomie dans le cadre de sa gouvernance et des services offerts à ses membres.

Les genres masculin ou féminin sont utilisés sans discrimination dans le seul but de faciliter la lecture du présent texte.

TABLE DES MATIÈRES

1.	RÉSUMÉ	4
2	PRÉSENTATION	5
2.1	ATIKAMEKW NEHIROWISIWOK	5
2.1	LES SERVICES SOCIAUX ATIKAMEKW ONIKAM	6
2.2	LE SYSTÈME D'INTERVENTION D'AUTORITÉ ATIKAMEKW (SIAA).....	7
3	RÉFLEXIONS ET RECOMMANDATIONS SUR LE PROJET DE LOI	11
3.1	UN PRÉAMBULE RENFORCÉ	12
3.2	LES DÉFINITIONS	13
3.3	L'INTÉRÊT DE L'ENFANT AUTOCHTONE ET L'HÉBERGEMENT DANS UN MILIEU DE VIE SUBSTITUT PRÉVUS AUX ARTICLES 131.4 B) ET 131.5 A) LPJ.....	16
3.4	FACTEUR DÉCISIONNEL, ARTICLE 131.6 LPJ	16
3.5	CONSEIL DE FAMILLE, SOUS-SECTION 3 DE LA SECTION II, ARTICLES 131.9 ET SUIVANTS LPJ.....	17
3.6	LA COLLABORATION DU DPJ AVEC LES PRESTATAIRES DES SERVICES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX OFFERTS À LA COMMUNAUTÉ ET LES ORGANISMES DISPENSANT CES SERVICES EN MILIEU URBAIN (ARTICLES 131.2 ET 131.9 LPJ).	20
3.7	ARTICLES 131.21 ET 131.22 LPJ.....	21
3.8	RÔLE ET POUVOIRS DU DIRECTEUR NATIONAL (SECTION I.2)	22
3.9	TÉMOIGNAGE ET PARTICIPATION D'UNE PERSONNE OU D'UNE FAMILLE D'ACCUEIL (ARTICLE 83 LPJ).	24
4	CONCLUSION	26

1. RÉSUMÉ

Le Conseil de la Nation Atikamekw a été constitué en 1982 par les Conseils des Atikamekw des trois communautés : Opitciwan, Manawan et Wemotaci. Ces communautés avaient alors confié au CNA la responsabilité de dispenser des services sociaux aux membres de leurs communautés respectives. En 2002, la communauté d'Opitciwan a décidé de prendre en charge l'ensemble de la prestation des services sociaux au bénéfice de ses propres membres.

En 2018, le CNA, les Chefs des communautés de Manawan et de Wemotaci ont conclu une entente avec le gouvernement du Québec en vertu de l'article 37.5 LPJ afin de permettre l'application d'un régime particulier de protection de la jeunesse (SIAA) à l'intérieur de ces communautés et sur le territoire urbain de la ville de La Tuque. Depuis le 20 novembre 2018, le SIAA est appliqué de façon indépendante, soit sans le concours des DPJ.

Le CNA a étudié les dispositions du P.L. 15 en fonction de l'expérience qu'il a acquise dans l'application du SIAA, d'abord à titre de projet pilote, puis en vertu de l'article 37.5 LPJ. Le CNA soumet plusieurs recommandations, dont une modification à apporter à la définition de « parents » et l'ajout d'une définition de « l'enfant autochtone ». Le CNA propose également qu'il soit tenu compte de l'importance de la contribution de la famille immédiate de l'enfant et des personnes qui dispensent quotidiennement les soins à l'enfant.

Le SIAA met à contribution un Conseil de famille dans chacune des interventions d'autorité. Compte tenu du temps nécessaire à la préparation de tous les membres du Conseil de famille, le CNA est d'avis que cette instance autochtone ne peut intervenir au stade des mesures provisoires.

Le CNA s'interroge également sur le rôle et les pouvoirs du directeur national à l'égard d'un régime particulier de protection de la jeunesse, comme le SIAA. D'une part, les dispositions de la LPJ se rapportant au directeur national de la protection de la jeunesse ne sont pas mentionnées au nouvel article 131.20 LPJ, lequel pose les conditions de l'établissement d'un régime particulier de protection de la jeunesse. D'autre part, le CNA estime qu'il ne peut être lié par des dispositions de la LPJ qui n'existaient pas au moment de la signature de l'entente conclue en vertu de l'article 37.5 LPJ sans procéder à la modification de cette dernière.

2 PRÉSENTATION

2.1 Atikamekw Nehirowisiwok

Atikamekw Nehirowisiwok est la désignation en langue atikamekw de l'ensemble des membres de la Nation Atikamekw, tant collectivement qu'individuellement. La Nation est composée de plus de 8 000 membres regroupés au sein des trois communautés atikamekw : Manawan, Opitciwan et Wemotaci. Ces communautés sont situées sur le Nitaskinan, le territoire ancestral, soit dans les régions de la Mauricie et de Lanaudière.

Les trois communautés atikamekw sont accessibles principalement par des routes forestières et sont situées à plus de 100 km des zones urbaines les plus proches.

La Nation est représentée par les trois Conseils des Atikamekw de chacune des communautés ainsi que par Atikamekw Sipi - Conseil de la Nation Atikamekw (ci-après désigné le CNA), un conseil tribal formé en 1982 afin de représenter l'ensemble des Atikamekw et prendre en charge la dispensation de différents services offerts à ses membres.

Depuis des temps immémoriaux, Atikamekw Nehirowisiwok vit, occupe et utilise son territoire ancestral, le Nitaskinan, en harmonie avec les éléments qui le composent : l'air, le feu, la terre et l'eau; le tout, dans le respect des valeurs transmises par les ancêtres. Ces valeurs démontrent le lien privilégié et indélébile qui unit les Atikamekw à la terre mère. Nitaskinan est le milieu de vie et l'organisation sociale, culturelle et économique des Atikamekw. Plusieurs des expressions en langue atikamekw témoignent de l'attachement profond des Atikamekw envers le Nitaskinan. Atikamekw Nehirowisiwok a su maintenir sa langue vivante. Aujourd'hui encore, plus de 80 %¹ des membres parlent toujours

¹ Il est difficile d'établir un pourcentage avec certitude. Dans un article paru dans le journal Le Devoir du 5 septembre 2017, il y est mentionné qu'à Wemotaci, ce sont 95% des membres qui

couramment la langue atikamekw. Dans ce contexte, la langue dans laquelle les services sont dispensés à la population atikamekw est d'une importance primordiale, le français représentant la langue seconde de la majorité des Atikamekw.

2.2 Les Services sociaux atikamekw Onikam

Depuis le début des années 1980, les communautés atikamekw ont entrepris une démarche d'appropriation de leurs services afin, notamment, de prendre en charge progressivement la gestion et la prestation des services sociaux requis par leur population. Les communautés atikamekw se sont approprié le mandat de régler leurs propres problèmes. En 1982, les Conseils des communautés d'Opitciwan, de Wemotaci et de Manawan adoptent une résolution confiant au CNA, la responsabilité de dispenser des services sociaux aux membres de leurs communautés. En 2002, la communauté d'Opitciwan a décidé de prendre en charge l'ensemble de la prestation des services sociaux au bénéfice de ses propres membres.

Les Services sociaux Atikamekw Onikam s'assurent que les programmes et services offerts à la population atikamekw issue des communautés de Manawan et de Wemotaci qui résident à l'intérieur de l'une de ces communautés ou à La Tuque soient respectueux et représentatifs des réflexions recueillies au cours des 20 dernières années.

La mission des Services sociaux Atikamekw Onikam consiste notamment à :

- Maintenir et améliorer la capacité psychique et sociale des personnes atikamekw des communautés de Manawan et de Wemotaci ;
- Agir sur des facteurs déterminants pour le mieux-être et renforcer la responsabilisation individuelle des Atikamekw, celle des familles élargies et

parlent couramment l'atikamekw. Bien que nous n'ayons pas de statistiques récentes en main, le CNA soutient que c'est au moins 80% des Atikamekw qui parlent leur langue.

- des communautés dont elles sont issues, dans un processus de développement humain ;
- Favoriser l'adaptation ou la réadaptation des personnes, leur intégration ou leur réintégration sociale dans la communauté atikamekw et diminuer l'impact des problèmes qui compromettent l'équilibre, l'épanouissement et l'autonomie des personnes de la collectivité.

Nous y retrouvons principalement des services psychosociaux de première ligne, des points de service dans le cadre du Système d'intervention d'autorité atikamekw (SIAA), du service d'aide aux pensionnats, de justice communautaire ainsi qu'un programme préventif adapté à la réalité atikamekw. L'équipe des Services sociaux Atikamekw Onikam est composée de plus de 90 employés qui offrent des services dans les localités de Manawan, de Wemotaci et de La Tuque.

2.3 Le système d'intervention d'autorité atikamekw (SIAA)

En 1997, le CNA a adopté la Politique sociale atikamekw, véritable outil de gouvernance, afin de prévoir des mesures pour améliorer les conditions de vie des Atikamekw et réaliser le mieux-être de sa population dans le respect des valeurs et des traditions atikamekw. Cette politique comporte une politique générale et trois politiques spécifiques : enfance-jeunesse, famille et les aînés. Le Système d'intervention d'autorité atikamekw (SIAA) constitue une application concrète de la politique enfance-jeunesse.

Le 1er mars 2000, une entente intérimaire a été conclue entre le CNA, le Centre jeunesse Mauricie-et-Centre-du-Québec, le Centre jeunesse Lanaudière et leurs directions de la protection de la jeunesse (DPJ). Cette entente faisait en sorte que toute nouvelle situation soumise à l'attention des services sociaux atikamekw ou à la DPJ concernant un enfant ou un jeune atikamekw, résidant à Manawan, Wemotaci ou La Tuque, soit traitée selon ce que prévoit le SIAA.

C'est en raison des efforts et des travaux incessants du CNA, que la *Loi sur la protection de la jeunesse* a été amendée en 2001² afin de permettre au gouvernement du Québec de conclure une entente avec une organisation autochtone dans le but d'appliquer un régime particulier de protection de la jeunesse aux Autochtones visés par l'entente. Le 29 janvier 2018, les représentants du gouvernement du Québec, les Chefs de Manawan et de Wemotaci et le Grand-Chef de la Nation Atikamekw ont signé une entente historique en vertu de l'article 37.5 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Concrètement, cela a eu pour effet de permettre l'application du SIAA sans le concours du DPJ. Cette entente est entrée en vigueur le 20 novembre 2018.

Les bénéficiaires de cette entente sont tous les enfants et les jeunes atikamekw membres des communautés de Manawan et de Wemotaci qui habitent l'une de ces communautés ou sur le territoire urbain de la ville de La Tuque.

Conformément au fonctionnement du SIAA, il revient à la directrice de la protection sociale atikamekw (DPS) de veiller sur les enfants et les jeunes dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis. Elle est assistée dans chacune des communautés ainsi qu'à La Tuque par une équipe d'intervenants : représentant du DPS, conseiller clinique, réviseur et agents de relations humaines. Le Conseil de famille, le Cercle d'aidants et les Conseil de Sages sont appelés à jouer un rôle dans les situations où la DPS décide d'intervenir.

La DPS exerce toutes les responsabilités qu'exerce un DPJ en matière de protection de la jeunesse, de tutelle et d'adoption, à l'exception de celles liées à l'adoption internationale.

² Le Projet de loi 166 a été présenté à l'Assemblée nationale le 1er décembre 2000. Il a notamment eu pour effet d'ajouter l'article 37.5 à la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Il a été adopté et sanctionné le 21 juin 2001.

En matière de protection de la jeunesse, cela signifie notamment qu'il appartient à la DPS, et non plus au DPJ, de prendre les décisions suivantes :

- Recevoir et traiter les alertes³;
- Amorcer l'intervention d'autorité et décider de mettre fin à cette intervention;
- Prendre des mesures de protection immédiate ou des mesures temporaires de protection;
- Constituer un Conseil de famille;
- Référer au Conseil de Sages;
- S'assurer de l'exécution des décisions prises;
- Saisir le tribunal, au besoin;
- Réviser la situation;
- Recevoir les consentements généraux à l'adoption;
- Demander au tribunal de nommer un tuteur à l'enfant.

Il importe de mentionner qu'à la suite de la conclusion de l'entente intérimaire en 2000, il a été observé une diminution de plus de 80% des dossiers judiciairisés⁴. Depuis la signature de l'entente en vertu de l'article 37.5, les statistiques démontrent des résultats probants :

	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Nombre de dossiers actifs	240	266	309
Nombre de nouveaux dossiers	83	100	47
Pourcentage de dossiers judiciairisés parmi les nouveaux dossiers SIAA	6,25%	8,7%	2,95%
Application des mesures⁵ : pourcentage de maintien en milieu atikamekw⁶	N/D	82%	75%

³ En vertu du SIAA, une « alerte » équivaut à un « signalement » au sens de la LPJ.

⁴ Étude détaillée du projet de loi 166 par la Commission des affaires sociales, le 7 juin 2001.

⁵ Excluant les mesures de protection immédiate et les mesures temporaires de protection

⁶ Enfants et jeunes hébergés à l'intérieur de la famille immédiate ou élargie, dans une famille d'accueil atikamekw, chez tout autre membre de la Nation Atikamekw ou au Foyer Mamo.

Le faible taux de judiciarisation des nouveaux dossiers et le maintien des enfants et des jeunes dans un milieu de vie atikamekw démontrent sans conteste l'efficacité du SIAA.

3 RÉFLEXIONS ET RECOMMANDATIONS SUR LE PROJET DE LOI

Dans un premier temps, nous tenons à remercier le ministre ainsi que l'ensemble de son équipe et collaborateurs pour l'effort sincère et soutenu qui a permis la présentation du projet de loi 15. Tous conviendront que ce projet de loi est nécessaire et qu'il constitue un pas dans la bonne direction afin de permettre un cadre législatif mieux adapté aux besoins et aux intérêts des enfants, et particulièrement, à ceux des enfants autochtones. D'ailleurs, nous saluons l'inclusion au projet de loi de la reconnaissance des attachements significatifs envers de multiples personnes pour les enfants autochtones tel que le recommandait la *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès*.

Cependant, bien que cette avancée soit accueillie positivement, le CNA souhaite partager ses réflexions et recommandations en lien avec le projet de loi 15 tel que proposé afin, nous l'espérons, d'en bonifier la portée et l'application.

En ce sens, le CNA aurait aimé que le gouvernement saisisse l'opportunité, par ce projet de loi, de mettre en œuvre l'ensemble des recommandations émises par la Commission Laurent à l'égard des Autochtones et principalement celles leur reconnaissant une plus grande et réelle autonomie, à savoir :

- Permettre aux dirigeants autochtones de créer leurs propres lois sur la protection de la jeunesse et de la famille;
- Reconnaître la compétence des dirigeants autochtones dans l'exécution et le contrôle d'application de ces textes de loi.

Le Conseil de la Nation Atikamekw est d'avis que le projet de loi 15 devrait inclure de telles recommandations par des dispositions claires et explicites et ainsi reconnaître pleinement un constat maintes fois affirmé : les Autochtones sont les

mieux positionnés pour répondre adéquatement aux besoins de leurs enfants. De plus, une telle reconnaissance permettrait, notamment aux Atikamekw, de valoriser l'importance et la nécessité de leur savoir-faire, de l'implication de leurs membres en fonction de leur propre expérience et compétence dans l'exécution et le contrôle de leurs services.

Recommandation no 1, ajout de la disposition suivante au préambule :

CONSIDÉRANT que les Premières Nations et les Inuits possèdent le droit à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale, notamment à l'égard de leurs enfants et de leurs familles;

3.1 Un préambule renforcé

Il serait pertinent de mieux contextualiser l'approche souhaitée par le législateur à l'égard des dispositions particulières aux Autochtones en renforçant le préambule à cet effet.

Recommandation no 2, ajout des dispositions suivantes au préambule :

CONSIDÉRANT que les enfants des Premières Nations et Inuits sont surreprésentés dans le système de protection de la jeunesse et que cela entraîne des conséquences graves pour la préservation de l'identité, de la langue et de la culture de ces enfants, des familles et de leurs populations;

CONSIDÉRANT qu'une approche holistique et centrée sur la communauté est nécessaire pour assurer la sécurisation culturelle dans le contexte d'interventions auprès des enfants et des familles des Premières Nations et Inuits⁷;

De plus, nous privilégions les termes « sécurisation culturelle » plutôt que « sécurité culturelle » que nous jugeons moins appropriés dans le cadre de la présente. En effet, d'une part la première expression est celle qui a été privilégiée

⁷ Ces deux paragraphes ont été élaborés par un groupe de travail composé des Premières Nations et des Inuits dans le cadre de leur contribution au Comité permanent sur l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse.

par le Ministère de la santé et des services sociaux du Québec⁸ et, d'autre part, nous estimons que la deuxième expression est un calque de l'expression anglaise «cultural safety».

Recommandation no 3, modification du libellé suivant au préambule :

CONSIDÉRANT que la sécurisation culturelle ~~sécurité culturelle~~ est essentielle au mieux-être des enfants autochtones;

3.2 Les définitions

La définition de « parents » telle que proposée inclut la notion de « tout autre tuteur » sans préciser si cela comprend ou non le « tuteur coutumier ». De plus, la conjonction « et » a un effet inclusif qui laisse croire que la désignation de parents pourrait inclure jusqu'à trois tuteurs, soit les deux parents non déchus de l'autorité parentale et le tuteur coutumier, le cas échéant.

En effet, lorsqu'un tuteur coutumier est nommé à l'enfant autochtone, cela a pour effet de suspendre « *les charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale à l'égard du père ou de la mère qui n'est pas en mesure de les exercer pleinement* »⁹ (art. 199.6 C.c.Q.). Mais il arrive des situations où, en vertu de la coutume, un tuteur coutumier sera nommé à l'enfant même si le parent dispose techniquement de sa capacité à exercer les charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale. Par exemple, cela pourrait se produire lorsque seule la filiation maternelle est établie et que la mère, en raison de son jeune âge, ne désire pas exercer ses responsabilités parentales, mais veut plutôt les confier à sa propre mère. Dans ces circonstances, la mère n'est pas déchue de l'autorité parentale et elle dispose de la capacité d'en exercer les attributs. Sera-t-elle considérée comme étant le parent de l'enfant au même titre que le tuteur coutumier?

⁸ MSSS, « *La sécurisation culturelle en santé et en services sociaux : vers des soins et des services culturellement sécurisants pour les Premières Nations et les Inuit* », mars 2021.

⁹ Article 199.6 du *Code civil du Québec*.

La même question se pose lorsque le DPJ demande à ce qu'un tuteur soit nommé à l'enfant en vertu de l'article 207 C.c.Q. et que ce dernier n'est pas orphelin.

L'enjeu qui est soulevé ici se situe quant à l'obligation de signifier ou de notifier les procédures judiciaires aux parents. En effet, si un tuteur devait être nommé à l'enfant alors que ses parents ne sont pas déchus de leur autorité parentale, le directeur de la protection de la jeunesse aurait l'obligation de communiquer aux parents la procédure devant être présentée au tribunal. Ces parents désireraient-ils se présenter devant le tribunal pour faire valoir leur point de vue?

Au-delà de cette question précise, il demeure que les parents qui, dans les faits, n'exercent plus leur autorité parentale et ne sont plus investis dans la vie de leur enfant recevraient des informations de nature confidentielle qui concernent exclusivement cet enfant et leur tuteur. Cela n'est certainement pas souhaitable.

Recommandation no 4, modification de la définition de « parents » à l'article 1 e) :

« parents »: le père et la mère qui ne sont pas déchus de l'autorité parentale ou le tuteur coutumier ou le tuteur nommé par le tribunal ~~et tout autre tuteur;~~

L'absence d'une définition d'« enfant autochtone » pourrait occasionner des interprétations divergentes par rapport à l'application de dispositions particulières aux Autochtones compte tenu de différents critères d'identité et d'adhésion utilisés au sein des Premières Nations :

- Il y a le statut d'« Indien » désigné comme tel en vertu de la *Loi sur les Indiens* ;
- Le statut de membre de la communauté autochtone en vertu d'un code d'appartenance ou reconnu comme tel par les membres d'une communauté.

En d'autres termes, cela signifie qu'une personne qui n'a pas le statut d'« Indien » en vertu de la *Loi sur les Indiens* pourrait néanmoins être considérée comme un membre à part entière de la communauté autochtone en vertu du code d'appartenance de cette dernière. L'enfant de cette personne serait-il considéré comme étant un « enfant autochtone » aux termes de la *Loi sur la protection de la jeunesse*?

Dans les faits, ce sont les autorités fédérales qui contribuent financièrement à certains services dispensés aux enfants autochtones reconnus comme tels par la *Loi sur les Indiens* lorsqu'ils résident à l'intérieur d'une communauté. En vertu de l'entente signée entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw, le régime particulier de protection de la jeunesse s'applique « *aux enfants et aux jeunes atikamekw membres des communautés de Manawan et de Wemotaci (...)* ». Or, c'est en vertu de l'application de la *Loi sur les Indiens* qu'il sera déterminé si l'enfant est membre d'une communauté et par la suite, il sera déterminé à quelle communauté il est rattaché en vertu de différentes règles d'appartenance.

Concrètement, ce sont les règles se rattachant à la *Loi sur les Indiens* qui sont actuellement utilisées pour déterminer l'éligibilité d'un enfant à bénéficier du régime particulier de protection de la jeunesse conclu en vertu de l'article 37.5 de la LPJ. Il y a tout lieu de croire qu'il serait utile d'inclure à l'intérieur du projet de loi une disposition visant à définir l'« enfant autochtone ».

**Recommandation no 5, ajout d'une définition d'« enfant autochtone »
à l'article 1 :**

« enfant autochtone » : enfant inscrit ou éligible à être inscrit sur la liste d'une bande en vertu des lois en vigueur;

3.3 L'intérêt de l'enfant autochtone et l'hébergement dans un milieu de vie substitut prévus aux articles 131.4 b) et 131.5 a) LPJ

Au paragraphe b) de l'article 131.4, nous constatons qu'il est nécessaire de prendre en compte les liens de l'enfant avec sa famille élargie et les personnes de sa communauté. Par contre, il n'est aucunement fait mention des liens de l'enfant avec sa famille immédiate. Le CNA estime que la fratrie de l'enfant doit être comprise dans l'expression « famille immédiate » et que cette notion devrait être ajoutée à l'article 131.4. À l'intérieur du Règlement annexé à l'entente conclue en vertu de l'article 37.5 LPJ, la « famille immédiate » est définie de la façon suivante : les frères et sœurs de l'enfant ou du jeune, ses parents, ses grands-parents, ses parents de fait.

Recommandation no 6, ajout au paragraphe b) de l'article 131.4 :

Article 131.4 b) : les liens de l'enfant avec sa famille immédiate, sa famille élargie et les personnes de cette communauté;

L'article 131.5 prévoit l'ordre de priorité qui doit être accordé au choix du milieu de vie substitut de l'enfant. Il devrait être ajouté un premier paragraphe à cet article de telle sorte que le paragraphe a) mentionne expressément la famille immédiate de l'enfant. Les membres adultes de la fratrie de l'enfant sont compris dans la notion de « famille immédiate ».

Recommandation no 7, ajout d'un nouveau paragraphe a) à l'article 131.5 :

Article 131.5 a) la famille immédiate de l'enfant, incluant sa fratrie;

3.4 Facteur décisionnel, article 131.6 LPJ

Pour les fins de l'application de l'article 38.2, c'est-à-dire lorsqu'il est question de décider si un signalement pour motif de négligence ou de risque sérieux de négligence doit être retenu ou si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis en raison de l'un de ces motifs, il est mentionné qu'on doit tenir

compte des « actions posées par les parents pour répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant ». Le CNA considère qu'il faille aussi tenir compte des actions posées par les personnes qui prennent quotidiennement soin de l'enfant. Cette inclusion respecterait le préambule de la loi et est plus représentative de la réalité de bien des Premières Nations.

Recommandation no 8, modification à l'article 131.6 a):

131.6 a) les actions posées par les parents ou ceux qui dispensent quotidiennement les soins à l'enfant afin de répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant ainsi que la collaboration offerte aux prestataires de services de santé et de services sociaux offerts à leur communauté;

3.5 Conseil de famille, sous-section 3 de la section II, articles 131.9 et suivants LPJ

L'entente conclue entre le gouvernement du Québec et le CNA en vertu de l'article 37.5 LPJ prévoit le recours au conseil de famille. Dans le contexte atikamekw, ce dernier a pour premier objectif « de décider des motifs de l'intervention d'autorité. Les membres du conseil de famille doivent d'abord convenir d'une compréhension commune suffisante de la situation et de ses impacts sur l'enfant ou le jeune »¹⁰. C'est donc dire qu'avant de pouvoir convenir des mesures à appliquer, les membres du conseil de famille doivent s'être entendus sur les faits justifiant l'intervention d'autorité. Bien entendu, la reconnaissance de ces faits doit concorder avec les motifs d'intervention retenus par la directrice de la protection sociale atikamekw. Cela est véritablement porteur de sens pour les Atikamekw puisque les parents et le jeune âgé d'au moins 14 ans doivent reconnaître la situation problématique à corriger avant de décider des mesures à appliquer. Cette

¹⁰ Article 77 du Règlement relatif au SIAA dans les situations d'enfants et de jeunes dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis. Ce document est annexé à l'entente. Mentionnons également l'article 24 du Règlement SIAA qui se lit comme suit : « **Un conseil de famille est une instance atikamekw qui a comme mission de décider des motifs de l'intervention d'autorité**, des mesures à prendre pour corriger la situation et de désigner les personnes pouvant composer le cercle d'aidants. Il est constitué à la demande du directeur et pour les situations qu'il détermine ».

dernière décision constitue le deuxième objectif du conseil de famille : « *Le second objectif est de décider des mesures à prendre afin que la sécurité ou le développement de l'enfant ou du jeune ne soit plus compromis. Les modalités générales d'application de ces mesures sont également prévues* »¹¹.

L'article 131.10 LPJ tel que proposé par le projet de loi prévoit que les membres du conseil de famille doivent présenter leurs observations au directeur sur les mesures visant à mettre fin à la situation de compromission. Cela nous apparaît incomplet en raison des explications précédentes. Les parents et le jeune âgé d'au moins 14 ans doivent d'abord reconnaître un certain nombre de faits qui ont conduit le directeur à décider que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis avant de procéder au choix des mesures à appliquer pour corriger la situation. En lien avec l'article 131.9 b), le projet de loi devrait contenir un libellé s'apparentant à celui prévu au Règlement SIAA.

Recommandation no 9, ajout d'un nouvel article 131.10 :

Article 131.10 : Le conseil de famille doit s'entendre sur une compréhension commune suffisante de la situation à l'origine de la décision prise par le directeur en vertu de l'article 51 LPJ afin de convenir des mesures visant à mettre fin à la situation de compromission.

Aussi, dans le contexte de l'application du régime particulier de protection de la jeunesse, « *dans la mesure du possible, la réunion du conseil de famille a lieu dans un délai de soixante (60) jours suivant la décision d'amorcer l'intervention d'autorité* »¹². En effet, l'étape du choix des membres du conseil de famille et celle de la préparation de chacun de ceux-ci constituent des tâches importantes qui exigent un certain temps. La constitution du conseil de famille se conclut par un accord entre les parents, le jeune âgé d'au moins 14 ans et le directeur¹³. Des

¹¹ Article 78 du Règlement SIAA.

¹² Article 73 du Règlement SIAA

¹³ Article 26 du Règlement SIAA

discussions doivent donc avoir lieu avec les parents et le jeune âgé d'au moins 14 ans afin qu'ils choisissent les personnes susceptibles de leur venir en aide.

Ces rencontres se font suivant un processus en plusieurs étapes. Les parents doivent d'abord reconnaître les principaux faits justifiant l'intervention du directeur de la protection sociale. Si cela peut parfois se faire relativement aisément, il demeure une majorité de situations où cette étape nécessite plus d'une rencontre ou plusieurs heures de rencontre. Une fois cette étape franchie, il s'agira de déterminer les personnes devant constituer le conseil de famille. Cela nécessite des discussions, voire des négociations, qui peuvent s'échelonner sur plus d'une rencontre.

Par la suite, il sera nécessaire de rencontrer chacun des membres du conseil de famille pour expliquer leur rôle et les préparer à la tenue de la réunion du conseil de famille. Compte tenu de toutes ces étapes, le Règlement SIAA prévoit un délai de 60 jours pour tenir la réunion du conseil de famille. Dans le contexte de l'application du SIAA, les parents de fait¹⁴ sont considérés à toutes les étapes, notamment, à celle du conseil de famille. Il serait pertinent, à notre avis, que la LPJ prenne également en compte la participation des « parents de fait ». Ce délai peut même être prolongé : *« Toutefois, ce délai peut être prolongé une seule fois et pour une période déterminée par le directeur, avec l'accord des parents et du jeune, si cela ne risque pas de causer de dommages à l'enfant ou au jeune. Cette décision, écrite et motivée, est remise aux parents et au jeune »*¹⁵.

C'est la préparation adéquate de toutes les personnes devant prendre part à la réunion du conseil de famille qui fait foi de son bon déroulement et qui est gage de succès. Compte tenu des explications données au paragraphe précédent, le

¹⁴ Définition de « parent de fait » tel que révisée et proposée par le CNA en tant que modification au règlement SIAA : Personne qui s'est vue confier la responsabilité de prendre soin d'un enfant par ses parents ou qui s'occupe habituellement d'un enfant ou d'un jeune à la place de ses parents.

¹⁵ Article 74 du Règlement SIAA

CNA considère qu'il est impossible de tenir un conseil de famille au stade d'une entente provisoire. Certes, les parents peuvent s'entendre avec le directeur sur les modalités d'une entente provisoire, mais le CNA estime que cela ne constitue pas à proprement parler de la réalisation d'un conseil de famille.

Recommandation no 10, suppression du paragraphe a) de l'article 131.9 :

~~131.9 a) lorsqu'ils conviennent une entente provisoire prévue à la section II.1 du chapitre IV;~~

3.6 La collaboration du DPJ avec les prestataires des services de santé et de services sociaux offerts à la communauté et les organismes dispensant ces services en milieu urbain (articles 131.2 et 131.9 LPJ).

Le CNA considère qu'il appartient aux Autochtones de déterminer ou d'identifier « *l'organisme autochtone qui dispense des services en milieu urbain* ». À l'intérieur du milieu urbain de la ville de La Tuque, c'est le CNA qui dispense les services psychosociaux aux Atikamekw. Le CNA a également entrepris des démarches pour qu'il en soit de même pour la ville de Joliette.

En vertu du territoire d'application du régime particulier prévu à l'entente conclue en vertu de l'article 37.5 LPJ, ce sont les services sociaux atikamekw Onikam qui ont la responsabilité d'intervenir auprès des enfants atikamekw issus des communautés de Manawan et de Wemotaci qui se trouvent à La Tuque. Éventuellement, ce sera la même chose pour les enfants atikamekw se trouvant dans les limites de la ville de Joliette.

Or, il appert que dans chacune de ces villes, un centre d'amitié autochtone a pignon sur rue. Le CNA considère qu'il n'appartient pas au directeur de la protection de la jeunesse de déterminer l'organisme autochtone en milieu urbain qui sera appelé à collaborer avec celui-ci. Cette décision revient entièrement aux Autochtones. Aussi, il n'est pas suffisant que l'organisme autochtone soit présent en milieu urbain. Encore faut-il qu'il ait le mandat de dispenser auprès des

Autochtones des services sociaux ou des services de la même nature que ceux dispensés par le directeur.

Recommandation no 11, modification à l'article 131.2 :

Article 131.2 : Pour l'application du présent chapitre, est assimilé à un prestataire de services de santé et de services sociaux offerts à une communauté l'organisme autochtone qui a le mandat d'offrir et de dispenser des services sociaux en milieu urbain pour la communauté et qui est présent sur le territoire desservi par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse pour lequel œuvre le directeur ou qui est désigné par la personne ou l'instance à laquelle est confiée tout ou partie des responsabilités dévolues au directeur en vertu du régime particulier prévu à l'article 131.20 ou de toute autre Loi.

Recommandation no 12, ajout au 2^e alinéa de l'article 131.9 :

Article 131.9 alinéa 2 : Le conseil est formé conformément à la coutume ou à la pratique autochtone. Lorsqu'un tel conseil n'est pas formé, le directeur y procède, si les parents et, le cas échéant, l'enfant lui en font la demande; il sollicite alors la collaboration du prestataire de services de santé et de services sociaux de leur communauté.

3.7 Articles 131.21 et 131.22 LPJ

La même obligation devrait exister pour toute personne exerçant les responsabilités du DPJ en vertu de quelque loi que ce soit (ex : *Loi sur les Indiens*).

L'article 131.21 LPJ proposé par le projet de loi 15 prévoit que la personne ou l'instance à laquelle est confié tout ou partie des responsabilités du directeur en vertu d'une entente conclue à cet effet avec le gouvernement, est assimilée au directeur à moins que l'entente ne prévoie le contraire. Bien que cette précision soit nécessaire, elle demeure trop restrictive. En effet, une personne ou une instance autochtone pourrait exercer des fonctions similaires à celles du directeur

en vertu de l'article 81 de la *Loi sur les Indiens*¹⁶ ou en vertu de tout autre loi¹⁷. Le même raisonnement devrait s'appliquer à l'article 131.22 LPJ.

Recommandation no 13, modification aux articles 131.21 et 131.22 :

Article 131.21 : Pour l'application de la présente loi, la personne ou l'instance visée au troisième alinéa de l'article 131.20 de même que celle à laquelle est confiée tout ou partie des responsabilités dévolues au directeur en vertu de quelque loi que ce soit est, dans l'exercice de ces responsabilités, assimilée à ce directeur à moins que l'entente conclue en vertu de cet article ou d'une autre loi ne prévoie le contraire.

Article 131.22 : Lorsque le directeur intervient dans un milieu de vie auquel est confié un enfant autochtone visé par une entente conclue en vertu de l'article 131.20 ou par toute autre loi, il doit aviser de cette intervention les personnes ou les instances de la communauté autochtone de cet enfant à qui sont confiées, le cas échéant, tout ou partie des responsabilités dévolues au directeur dans le cadre de cette entente.

3.8 Rôle et pouvoirs du directeur national (section I.2)

Les rôles et pouvoirs du directeur national énoncés à la section I.2 ne semblent pas prendre en compte les particularités propres aux Premières Nations, notamment, à l'égard de la détermination des normes cliniques. Il est essentiel que les Premières Nations puissent participer, voire déterminer, de telles normes adaptées à leurs propres réalités. Cela est également le cas pour tout exercice d'expertise et d'enquête menée par ce dernier à l'endroit d'une communauté autochtone. De plus, nous nous questionnons sur la portée du rôle et de l'autorité que le directeur national pourrait jouer à l'égard du directeur agissant en vertu d'un régime particulier propre à une Première Nation, telle la DPS au sein du SIAA, sans compromettre les particularités et l'autonomie d'un tel régime.

¹⁶ Mentionnons à titre d'exemple le règlement adopté par la *Spallumcheen Indian Band* : « *A By-Law for the Care of our Indian Children : Spallumcheen Indian Band By-Lay # 3-1980* ». Voir le lien suivant : <https://splatsin.ca/programs-services/children-families>

¹⁷ Par exemple, la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, adoptée par la Chambre des communes le 3 juin 2019.

L'article 131.20 prévoit expressément les dispositions de la LPJ qui doivent s'appliquer aux régimes particuliers de protection de la jeunesse conclus avec le gouvernement du Québec:

- Les dispositions du chapitre II (principes généraux et droits des enfants);
- Les dispositions de la section I du chapitre V.1 (dispositions particulières aux Autochtones : dispositions introductives et principes généraux)
- Les dispositions de la section I du chapitre III (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)

Les dispositions de la LPJ se rapportant au directeur national de la protection de la jeunesse se retrouvent à la section I.2 du chapitre III (Organisme et personnes chargés de la protection de la jeunesse). Or, ces dispositions ne sont pas mentionnées à l'article 131.20 LPJ. En conséquence, elles ne devraient pas s'appliquer au régime particulier de protection de la jeunesse qu'est le système d'intervention d'autorité atikamekw (SIAA).

Bien sûr, des normes cliniques ministérielles peuvent être appliquées par le SIAA. Mais ce ne sont pas nécessairement toutes ces normes qui doivent s'appliquer.

Aussi, le directeur national ne devrait pas avoir le pouvoir d'exercer les contrôles requis pour s'assurer que les interventions respectent les standards généralement reconnus et soient adéquates sur les plans scientifique, humain et social (art. 29 c) LPJ). Le régime particulier convenu entre le CNA et le gouvernement du Québec prévoit déjà qu'un comité de suivi soit constitué. Celui-ci a « *pour principal rôle de faciliter la mise en œuvre et le suivi de l'entente, d'en favoriser son développement et, au besoin, de faire des recommandations* » (art. 28, al. 1 de l'entente). Il a notamment pour objectif particulier de « *de s'assurer que la mise en œuvre de la présente entente fait l'objet d'une évaluation périodique et en déterminer les modalités* » (art. 28 e) de l'entente).

De plus, le CNA s'est engagé à « *produire le rapport annuel des principales activités s'étant déroulées au cours de l'année financière et contenant les statistiques demandées par le MSSS concernant l'ensemble des responsabilités assumées par le DPS ainsi que par les autres instances atikamekw participant au SIAA* » (art. 23 d) de l'entente). Ces dispositions de l'entente visent expressément à assurer la qualité des services dispensés dans le cadre de l'application du SIAA.

Au surplus, le CNA estime qu'il ne peut être lié par des dispositions de la LPJ qui n'existaient pas au moment de la signature de l'entente conclue en vertu de l'article 37.5 LPJ sans procéder à la modification de cette dernière. D'ailleurs, des travaux sont actuellement en cours pour modifier certains aspects de l'entente, notamment pour tenir compte de la tutelle coutumière et de l'adoption coutumière autochtone, lesquelles n'étaient mentionnées dans aucun texte de loi. Il y a tout lieu de croire que le même raisonnement doit s'appliquer aux rôles et responsabilités du directeur national.

Recommandation no 14, ajout d'un nouvel alinéa à l'article 30.1 :

Article 30.1 alinéa 3 : Les régimes particuliers de protection de la jeunesse propres aux Autochtones prévus à l'article 131.20 ou à toute autre loi sont exclus des responsabilités qui incombent au directeur national en vertu de la présente section.

3.9 Témoignage et participation d'une personne ou d'une famille d'accueil (article 83 LPJ).

Compte tenu de la sensibilité des dossiers traités par le tribunal en vertu de la LPJ et des règles de confidentialité applicables (règle du huis clos), nous sommes d'avis que la participation des personnes et des familles d'accueil à qui l'enfant a été confié, doit se limiter à rendre témoignage dans le seul but de présenter leurs observations au tribunal.

Ces personnes ne devraient pas être présentes pour l'ensemble de l'audience ni entendre l'ensemble des témoins, des preuves ou des débats. Le cas contraire pourrait non seulement indisposer les parties lors de l'audience mais également nuire au rôle essentiel de ces tiers-personnes auprès de l'enfant.

Recommandation no 15, modification à l'article 83 :

Article 83 : Une personne ou une famille d'accueil est admise à l'audience de toute demande relative à l'enfant qui lui est confié afin de ~~Elle peut~~ témoigner et de présenter ses observations au tribunal lors de l'audience. Elle peut et, à ces fins, être assistée d'un avocat.

(...)

4 CONCLUSION

En conclusion, nous vous présentons ci-dessous nos différentes recommandations telles qu'énoncées dans les sections précédentes :

Recommandation no 1, ajout de la disposition suivante au préambule :

CONSIDÉRANT que les Premières Nations et les Inuits possèdent le droit à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale, notamment à l'égard de leurs enfants et de leurs familles;

Référence au mémoire à la page 12.

Recommandation no 2, ajout des dispositions suivantes au préambule :

CONSIDÉRANT que les enfants des Premières Nations et Inuits sont surreprésentés dans le système de protection de la jeunesse et que cela entraîne des conséquences graves pour la préservation de l'identité, de la langue et de la culture de ces enfants, des familles et de leurs populations;

CONSIDÉRANT qu'une approche holistique et centrée sur la communauté est nécessaire pour assurer la sécurisation culturelle dans le contexte d'interventions auprès des enfants et des familles des Premières Nations et Inuits¹⁸;

Référence au mémoire à la page 12.

Recommandation no 3, modification du libellé suivant au préambule :

CONSIDÉRANT que la sécurisation culturelle ~~sécurité culturelle~~ est essentielle au mieux-être des enfants autochtones;

Référence au mémoire à la page 13.

Recommandation no 4, modification de la définition de « parents » à l'article 1 e) :

« parents »: le père et la mère qui ne sont pas déchus de l'autorité parentale ou le tuteur coutumier ou le tuteur nommé par le tribunal ~~et tout autre tuteur;~~

Référence au mémoire à la page 14.

¹⁸ Ces deux paragraphes ont été élaborés par un groupe de travail composé des Premières Nations et des Inuits dans le cadre de leur contribution au Comité permanent sur l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Recommandation no 5, ajout d'une définition d'« enfant autochtone » à l'article 1 :

« enfant autochtone » : enfant inscrit ou éligible à être inscrit sur la liste d'une bande en vertu des lois en vigueur;

Référence au mémoire à la page 15.

Recommandation no 6, ajout au paragraphe b) de l'article 131.4 :

Article 131.4 b) : les liens de l'enfant avec sa famille immédiate, sa famille élargie et les personnes de cette communauté;

Référence au mémoire à la page 16.

Recommandation no 7, ajout d'un nouveau paragraphe a) à l'article 131.5 :

Article 131.5 a) la famille immédiate de l'enfant, incluant sa fratrie;

Référence au mémoire à la page 16.

Recommandation no 8, modification à l'article 131.6 a):

131.6 a) les actions posées par les parents ou ceux qui dispensent quotidiennement les soins à l'enfant afin de répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant ainsi que la collaboration offerte aux prestataires de services de santé et de services sociaux offerts à leur communauté;

Référence au mémoire à la page 17.

Recommandation no 9, ajout d'un nouvel article 131.10 :

Article 131.10 : Le conseil de famille doit s'entendre sur une compréhension commune suffisante de la situation à l'origine de la décision prise par le directeur en vertu de l'article 51 LPJ afin de convenir des mesures visant à mettre fin à la situation de compromission.

Référence au mémoire à la page 18.

Recommandation no 10, suppression du paragraphe a) de l'article 131.9 :

~~131.9 a) lorsqu'ils conviennent une entente provisoire prévue à la section II.1 du chapitre IV;~~

Référence au mémoire à la page 20.

Recommandation no 11, modification à l'article 131.2 :

Article 131.2 : Pour l'application du présent chapitre, est assimilé à un prestataire de services de santé et de services sociaux offerts à une communauté l'organisme autochtone qui a le mandat d'offrir et de dispenser des services sociaux en milieu urbain pour la communauté et qui est présent sur le territoire desservi par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse pour lequel œuvre le directeur ou qui est désigné par la personne ou l'instance à laquelle est confiée tout ou partie des responsabilités dévolues au directeur en vertu du régime particulier prévu à l'article 131.20 ou de toute autre Loi.

Référence au mémoire à la page 21.

Recommandation no 12, ajout au 2^e alinéa de l'article 131.9 :

Article 131.9 alinéa 2 : Le conseil est formé conformément à la coutume ou à la pratique autochtone. Lorsqu'un tel conseil n'est pas formé, le directeur y procède, si les parents et, le cas échéant, l'enfant lui en font la demande; il sollicite alors la collaboration du prestataire de services de santé et de services sociaux de leur communauté de la communauté ou d'un organisme autochtone en milieu urbain.

Référence au mémoire à la page 21.

Recommandation no 13, modification aux articles 131.21 et 131.22 :

Article 131.21 : Pour l'application de la présente loi, la personne ou l'instance visée au troisième alinéa de l'article 131.20 de même que celle à laquelle est confiée tout ou partie des responsabilités dévolues au directeur en vertu de quelque loi que ce soit est, dans l'exercice de ces responsabilités, assimilée à ce directeur à moins que l'entente conclue en vertu de cet article ou d'une autre loi ne prévoie le contraire.

Article 131.22 : Lorsque le directeur intervient dans un milieu de vie auquel est confié un enfant autochtone visé par une entente conclue en vertu de l'article 131.20 ou par toute autre loi, il doit aviser de cette intervention les personnes ou les instances de la communauté autochtone de cet enfant à qui sont confiées, le cas échéant, tout ou partie des responsabilités dévolues au directeur dans le cadre de cette entente.

Référence au mémoire à la page 22.

Recommandation no 14, ajout d'un nouvel alinéa à l'article 30.1 :

Article 30.1 alinéa 3 : Les régimes particuliers de protection de la jeunesse propres aux Autochtones prévus à l'article 131.20 ou à toute autre loi sont exclus des responsabilités qui incombent au directeur national en vertu de la présente section.

Référence au mémoire à la page 24.

Recommandation no 15, modification à l'article 83 :

Article 83 : Une personne ou une famille d'accueil est admise à l'audience de toute demande relative à l'enfant qui lui est confié afin de ~~Elle peut~~ témoigner et de présenter ses observations au tribunal lors de l'audience. Elle peut ~~et~~, à ces fins, être assistée d'un avocat.

(...)

Référence au mémoire à la page 25.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez au présent mémoire, veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Le tout respectueusement soumis, en ce 7 février 2022.

Conseil de la Nation Atikamekw

Mémoire rédigé par :

Me Anne Fournier, LL.M., Ad.E.

Me Benoît Champoux, LL.B. Neashish & Champoux snc

Avec la collaboration de :

M. Gilbert Gagnon, consultant

Me Julie Chamberland, LL.B. CNA

Ont contribué à la révision du mémoire :

Mme Alice Cleary, Directrice de la protection sociale

Mme Guylène Saganash, Adjointe à la Directrice de la protection sociale

M. Pierre Blais, Directeur des services sociaux Onikam

M. Constant Awashish, Grand-Chef et président, CNA

M. Yann Gélinas, Directeur général, CNA